

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2016-015-R-1
Direction des infrastructures
Service du génie
Objet : Entente de collaboration à intervenir avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) concernant la réalisation d'une étude d'opportunité, échangeur 325 (autoroute 20 – boul. du Président-Kennedy) et autres artères de circulation principales adjacentes
Date : 2016-01-25

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Projet au PTI 2016 : RES-10325

Au début de l'année 2016, le ministère des Transports du Québec procédera à l'octroi d'un mandat visant la réalisation d'une étude d'opportunité, échangeur 325 (autoroute 20 – boul. du Président-Kennedy) et autres artères de circulation principales adjacentes, secteurs Lévis et Pintendre. Le mandat en question est prévu sur une période d'un (1) an.

Étant donné que la Ville a diverses artères de circulation principales adjacentes, il est considéré que la Ville doit assumer une part des coûts :

- Attendu que la part du MTQ doit être plus grande que celle de la Ville car les axes majeurs sont sur le réseau du MTQ;
- Attendu que les rues municipales actuelles et à venir ont un impact sur la circulation et font partie autant des besoins que des solutions;

Le MTQ a retenu 25% comme part de la Ville, basé sur ces éléments, dans une volonté d'équité.

Nous vous transmettons, en annexe 1, le projet de protocole d'entente à intervenir avec le ministère des Transports du Québec établissant les obligations, les modalités financières et engagements de chacune des parties.

Estimation de l'étude

Le MTQ estime les sommes requises pour la réalisation de l'étude à 400 000 \$ excluant les taxes applicables. La part de la ville en vertu de ce projet d'entente est donc au maximum de 100 000 \$ excluant les taxes applicables.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Hiver 2016 à hiver 2017.

FINANCEMENT (coûts/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts	Impacts	2016	2017	2018
100 000 \$	Études			
4 950 \$	taxes nettes (4.9875%)			
104 950 \$		104 950 \$		

Montant arrondi financé : 105 000\$

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non
Commentaires

Financement déjà autorisé par :

Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____

Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____

Règlement « Omnibus » RV- 2014-13-17, résolution CE-2015-11-86 extra-ctb : 1317-04 solde disponible : 105 000\$

Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI : RES-10325 Montants 2016 2017 2018
105 _____ _____

PTI 2016-2017-2018 - SELON LA PLANIFICATION DU FINANCEMENT PRÉSENTÉE							
No. Projet	Titre du projet	Prévision des investissements en milliers de \$			Financement emprunt 2016	Financement Ville Autre 2016	Subvention 2016
		2016	2017	2018			
RES-10325	Étude d'opportunité pour le réaménagement de l'échangeur 325 (autoroute 20 - boul. du Président-Kennedy)	105	0	0	105	0	0

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 25/01/2016

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Louise Corriveau, Conseillère en finances	25/01/2016	A titre informatif

N° 201238

ENTENTE DE COLLABORATION

IDENTIFICATION : Étude d'opportunité pour le réaménagement de l'échangeur 325 de l'autoroute 20 et des autres artères de circulation principales dans ce secteur.

- Municipalité : Lévis
- M.R.C. : Hors MRC
- C.E.P. : Lévis
- Projet n° : 154-09-0994

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports, monsieur Robert Poëti, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) et de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9),

ci-après appelé le « Ministre »,

ET

LA VILLE DE LÉVIS,

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire, et par madame Marlyne Turgeon, assistante-greffière, dûment autorisés, aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée la « Municipalité ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la gestion de la Route incombe au Ministre aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le Ministère et la Ville de Lévis ont fait réaliser en 2012 une étude sur les données de circulation pour ce même quadrilatère;

ATTENDU QUE le Ministère et la Ville désirent par cette étude d'opportunité, analyser plus précisément les scénarios proposés incluant une évaluation des coûts et des bénéfices attendus pour chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Ville a autorisé la participation à cette étude d'opportunité pour un montant de 25 % du mandat octroyé jusqu'à un maximum de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville pourra nommer un membre pour participer au comité de suivi de l'étude;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser les Activités mentionnées à l'annexe B;

ATTENDU QU'il est économiquement profitable de faire exécuter cette étude par la même firme;

ATTENDU QUE le Ministre est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la Loi sur la voirie (RLRQ, chapitre V-9);

ATTENDU QUE la Municipalité est habilitée à conclure la présente entente en vertu des articles 34 de la Loi sur la voirie et 66 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C47.1);

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes ci-après ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

1.1.1 Activités : désigne les étapes de l'étude d'opportunité, plus amplement décrites à l'annexe B, nécessaires pour mener à terme le Projet;

1.1.2 Projet : désigne la réalisation d'une étude d'opportunité. Il représente l'ensemble des Activités réalisées par le Ministre et la Municipalité;

1.1.3 Route : désigne les routes suivantes :

- l'autoroute 20, dans les limites de la municipalité, entre les bretelles 321 et 327, soit sur une longueur approximative de 6 kilomètres;
- la route du Président-Kennedy (173), dans les limites de la municipalité, à partir du chemin Harlaka, en direction nord, jusqu'au boulevard Étienne-Dallaire, soit sur une longueur approximative de 2 kilomètres;
- le boulevard Wilfrid-Carrier (86665), dans les limites de la municipalité, sur une longueur approximative de 1 kilomètre;
- la rue Saint-Omer (projetée), dans les limites de la municipalité, à partir de l'autoroute 20, en direction nord, sur une longueur approximative de 1,5 kilomètre;
- le boulevard Alphonse-Desjardins (86631), dans les limites de la municipalité, à partir du boulevard Wilfrid-Carrier (86665), en direction nord, jusqu'au boulevard Étienne-Dallaire, soit sur une longueur approximative de 1 kilomètre, tel qu'il est montré au plan de localisation joint à l'annexe C.

1.2 Annexes

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de différence entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de confier au Ministre la gestion du Projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation.

3. DURÉE

3.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent auront été exécutées.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits et obligations du Ministre

Le Ministre agit à titre de gestionnaire du Projet et est responsable de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B. Dans ce cadre, il s'engage à :

4.1.1 gérer et réaliser ces Activités en régie ou en sous-traitance selon les normes du ministère des Transports;

- 4.1.2 procéder, le cas échéant, à la sélection des fournisseurs, des prestataires de services et de l'entrepreneur requis pour la réalisation de ces Activités suivant les règles d'adjudication qui lui sont propres;
- 4.1.3 faire approuver par la Municipalité les prix soumissionnés pour la partie des honoraires dont le financement lui incombe selon l'annexe B, avant de conclure le contrat avec l'entrepreneur retenu;
- 4.1.4 remettre à la Municipalité une copie des contrats conclus pour la réalisation de ces Activités;
- 4.1.5 remettre à la Municipalité pour approbation, la partie des documents, notamment les rapports, les études et les plans et devis réalisés relativement aux Activités dont le financement incombe à celle-ci selon l'annexe B, ainsi que toute modification ultérieure, préalablement à leur mise en œuvre;
- 4.1.6 inviter la Municipalité à assister aux réunions de travail, aux réunions de coordination et aux réunions de chantier afin qu'elle puisse exercer un droit de regard et de surveillance des travaux dont le financement lui incombe et, s'il y a lieu, à émettre ses commentaires;
- 4.1.7 payer directement et en totalité les fournisseurs, les prestataires de services et l'entrepreneur qu'il aura retenus pour réaliser les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, et ce, qu'il soit responsable de leur financement ou non;
- 4.1.8 fournir à la Municipalité la ventilation des coûts qu'elle devra assumer ainsi qu'une planification générale des Activités;
- 4.1.9 produire mensuellement à la Municipalité ses demandes de paiement pour services rendus accompagnées des pièces justificatives requises;
- 4.1.10 assumer le coût des Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;
- 4.1.11 assumer les coûts imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe en vertu de l'annexe B;
- 4.1.12 s'assurer que les matières en vrac soient transportées par des exploitants inscrits au *Registre de camionnage en vrac* de la Commission des transports du Québec, dans les proportions et suivant les conditions du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, du ministère des Transports, selon l'édition la plus récente. Les exploitants doivent être abonnés au service de courtage d'une association titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T.12);

4.2 Droits et obligations de la Municipalité

La Municipalité s'engage à :

4.2.1 réaliser avec diligence les Activités dont l'exécution lui incombe selon l'annexe B, s'il en est;

4.2.2 payer au Ministre sa part des coûts admissibles relatifs aux Activités réalisées par le Ministre mais dont le financement incombe à la Municipalité, et ce, dans les proportions prescrites et suivant les modalités prévues à l'article 5 de la présente entente;

4.2.3 assumer les coûts admissibles imprévus ou supplémentaires relatifs aux Activités dont le financement lui incombe.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Coûts estimés de réalisation du Projet

Les coûts estimés de réalisation du Projet sont de quatre cent mille dollars (400 000 \$).

5.2 Engagements financiers du Ministre

L'engagement financier du Ministre dans le Projet est estimé à trois cent mille dollars (300 000 \$), excluant les taxes applicables, et ne pourra excéder ce montant sans une autorisation préalable des représentants autorisés du Ministre.

5.3 Engagements financiers de la Municipalité

L'engagement financier de la Municipalité dans le Projet est de 25 % du mandat octroyé jusqu'à un maximum de cent mille dollars (100 000 \$), excluant les taxes applicables.

5.4 Coûts admissibles

5.4.1 Les seuls coûts admissibles payables par la Municipalité sont les coûts réels des travaux et services conformes incluant les coûts liés à la gestion de projet du Ministre, s'il en est;

5.4.2 Les coûts réels des honoraires professionnels ne peuvent excéder les tarifs prescrits suivants et leurs modifications subséquentes :

- i) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (RLRQ, chapitre C-65.1, r.10);
- ii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (RLRQ, chapitre C-65.1, r.9);

- iii) Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (RLRQ, chapitre C-65.1, r.12).

5.5 Fréquence des paiements et pièces justificatives

La Municipalité paie au Ministre le montant des coûts admissibles après vérification des demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- i) La facture détaillée du Ministre adressée à la Municipalité pour services rendus;
- ii) Les factures détaillées des différents fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs retenus par le Ministre relatives aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité.

5.6 Taxes

Les biens et services requis par la Municipalité au Ministre en vertu de la présente entente sont assujettis au paiement des taxes applicables et par conséquent, celles-ci seront facturées à la Municipalité.

5.7 Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, chapitre M-24.01).

5.8 Validité de l'engagement financier

Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS

Au terme de la réalisation du Projet, les parties sont responsables de l'entretien des ouvrages réalisés, selon les obligations qui incombent à chacune d'elle en vertu de la Loi sur la voirie et reflétées à l'annexe B.

7. PROPRIÉTÉS MATÉRIELLES ET DROITS D'AUTEUR

7.1 Tous les documents, notamment les rapports, les études, les plans et les devis, y compris tous les accessoires, réalisés dans le cadre des Activités dont le financement incombe au Ministre et à la Municipalité seront produits en deux exemplaires dont chacune des parties aura copie et pourra en disposer à son gré.

7.2 Le Ministre s'engage à obtenir et à céder à parts égales à la Municipalité, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les documents énumérés à l'article 7.1 qui seront réalisés en vertu de la présente entente et à toutes fins jugées utiles par la Municipalité. Cette cession à parts égales permettra à chaque partie d'exercer ses droits d'auteur sans avoir à obtenir la permission de l'autre. Ladite cession est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

7.3 Le Ministre s'engage également à obtenir de l'auteur des documents à être réalisés, en faveur de la Municipalité et du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

8. RESPONSABILITÉ

8.1 Sous réserve des exonérations prévues à la Loi sur la voirie et des articles 8.3 et 8.4, le Ministre sera responsable de tout dommage causé à la Municipalité ou à des tiers par lui, ses employés, ses agents ou ses représentants au cours de la réalisation des Activités dont l'exécution lui incombe.

8.2 Le Ministre s'engage à indemniser et à protéger la Municipalité et la tenir indemne contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8.3 La Municipalité demeure responsable des dommages causés au Ministre et aux tiers par sa faute, notamment dans les cas où les informations fournies par la Municipalité pour les fins de soumissions sont incomplètes ou erronées.

8.4 La Municipalité dégage le Ministre de toute responsabilité quant à la qualité des biens, des services, et des travaux rendus par les fournisseurs, les prestataires de services et les entrepreneurs retenus par le Ministre pour réaliser les Activités; étant entendu que ces derniers sont responsables de la qualité de leur prestation respective.

9. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'autorisation écrite du Ministre.

10. RÉSILIATION

10.1 Le Ministre peut résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit à la Municipalité, en tout temps et pour tout motif, notamment s'il juge que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par la Municipalité.

10.2 La Municipalité peut, antérieurement à l'octroi du contrat de travaux de construction à l'entrepreneur, résilier la présente entente aux termes d'un avis écrit au Ministre si elle constate que les coûts de réalisation du Projet deviennent une charge financière trop importante. Elle doit joindre à cet avis une copie conforme de la résolution municipale demandant la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit à la date de réception de l'avis par le Ministre.

La Municipalité rembourse alors au Ministre les dépenses qu'il a encourues relativement aux Activités dont le financement incombe à la Municipalité selon l'annexe B.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les parties et faire l'objet d'un avenant, lequel en fait alors partie intégrante.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1 La Municipalité accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente, la Municipalité doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Municipalité comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

12.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

13.1 Les parties aux présentes conviennent des modalités d'affichage et de publicité suivantes :

13.1.1 à l'exception des panneaux d'annonce des investissements du ministère des Transports du Québec sur le réseau routier, toute annonce publique du Projet, ou toute autre activité publique pouvant s'y rattacher, doit être convenue entre les parties, qu'elle soit faite à l'occasion de cérémonies officielles, de conférences de presse, par voie de communiqués ou par tout autre moyen de communication publique;

13.1.2 dans les documents publics et notamment dans les documents d'appel d'offres concernant la réalisation des Activités, le Ministre doit indiquer que le Projet fait l'objet d'une participation financière de la Municipalité;

13.1.3 dans le cas où des panneaux d'annonce des investissements faits par le Ministre et par la Municipalité sont requis, le Ministre s'engage à fournir et à installer lesdits panneaux aux abords des chantiers sélectionnés, et ce, pour toute la durée des travaux.

14. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

14.1 Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit au représentant identifié par courrier, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel, ou remis en mains propres ou par huissier, aux coordonnées suivantes :

Avis au Ministre :

Ministère des Transports
Direction de la Chaudière-Appalaches
1156, boulevard Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6W 5M6
Télécopieur : 418 834-7338
Courriel : dtca@mtq.gouv.qc.ca

À l'intention de son représentant : M. Richard Charpentier, ing., directeur

Avis à la Municipalité :

Ville de Lévis
996, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 5M6
Télécopieur : 418 834-6526
Courriel : levis@ville.levis.qc.ca

À l'intention de son représentant : M. Sami Doucet, ing., directeur de la Direction des infrastructures

14.2 Si une des parties change de représentant ou de coordonnées, elle doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

15. SIGNATURES

Les parties déclarent avoir pris connaissance et compris les présentes et signent, en double exemplaire, comme suit :

Ville de Lévis

Par : M. Gilles Lehouillier, maire

Par : M^{me} Marlyne Turgeon, assistante-greffière

À Lévis

Ce jour du mois de l'an deux mille ;

Maire

Assistante-greffière

Gouvernement du Québec

Par : M. Robert Poëti, ministre des Transports

À Québec

Ce jour du mois de l'an deux mille ;

Ministre des Transports

RÉSOLUTION MUNICIPALE

ACTIVITÉS

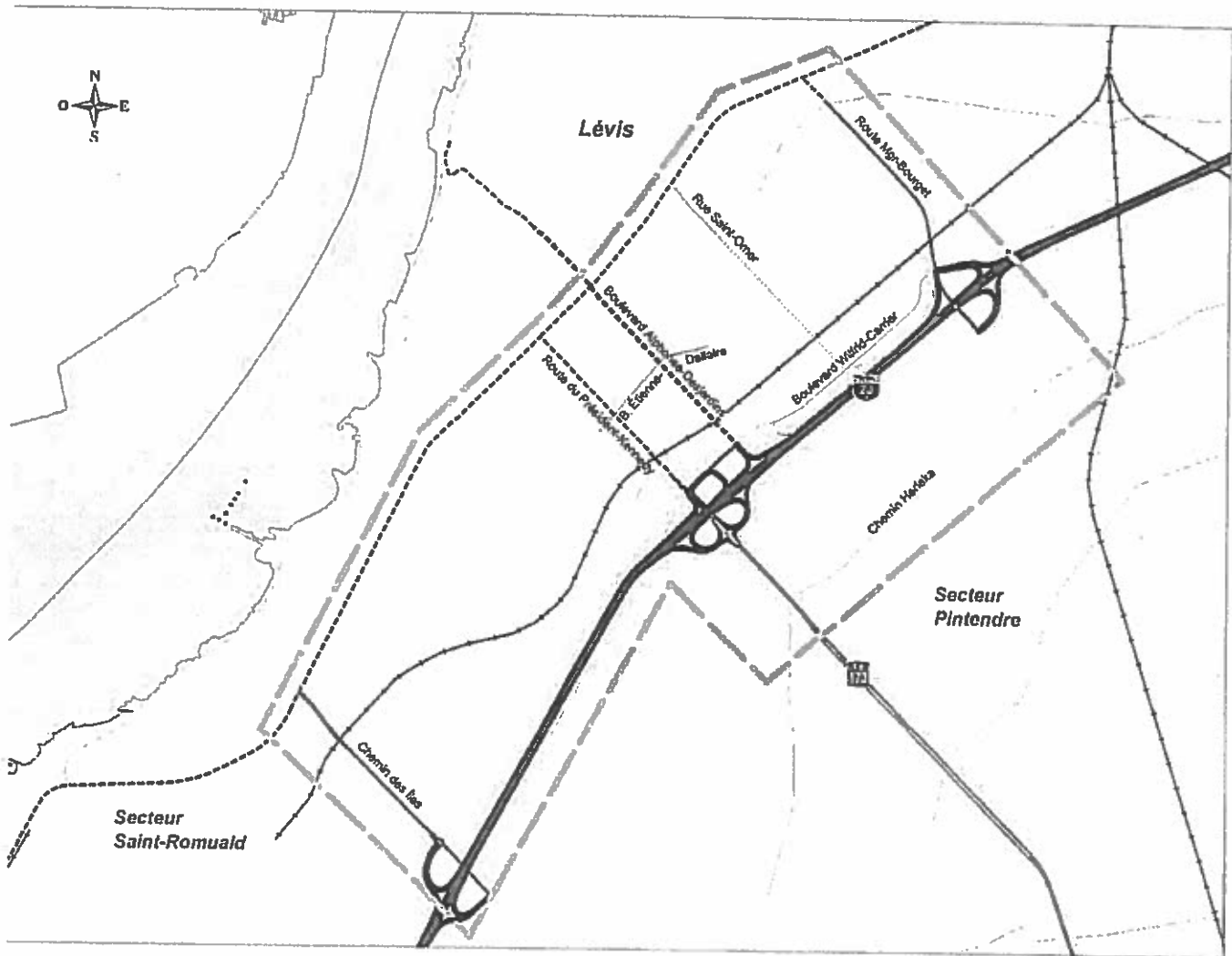
Projet 154-09-0994, Étude d'opportunité, Lévis, entente 201238

	EXÉCUTION	FINANCEMENT *
ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES		
Étude d'opportunité	Ministre	Ministre Municipalité
ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION		
N/A	N/A	N/A
ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS		
N/A	N/A	N/A

Selon l'offre de services approuvée par le Ministre et la Ville de Lévis.

s parties reconnaissent avoir pris connaissance de la présente annexe et y apposent leurs initiales : _____

PLAN DE LOCALISATION





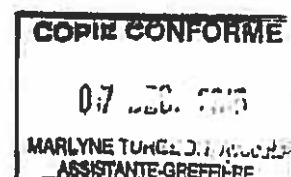
Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Lévis tenue le mardi vingt-neuf septembre deux mille quinze à quatorze heures quarante-cinq, à la salle du comité de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Lévis et à laquelle séance il y avait quorum.

CE-2015-11-86

Financement de la dépense relative au projet d'entente de collaboration à intervenir avec le ministère des Transports du Québec concernant la réalisation d'une étude d'opportunité dans le secteur de l'échangeur 325 (à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage et de la route du Président-Kennedy, secteurs Lévis et Pintendre) et d'autres artères de circulation principales adjacentes

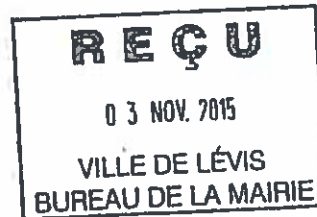
Document d'aide à la décision INF-GEN-2015-107-R-1

Il est résolu d'autoriser le financement de la dépense relative au projet d'entente de collaboration à intervenir avec le ministère des Transports du Québec concernant la réalisation d'une étude d'opportunité dans le secteur de l'échangeur 325 (à l'intersection de l'autoroute Jean-Lesage et de la route du Président-Kennedy, secteur Lévis) et d'autres artères de circulation principales adjacentes, au montant maximal de 105 000 \$, à même le règlement d'emprunt RV-2014-13-17.



Québec, le 1^{er} décembre 2015

Monsieur Gilles Lehouillier
Maire
Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Lévis (Québec) G6W 7W9



OBJET : Entente numéro 201238
Ville de Lévis
Circonscription électorale de Lévis

Monsieur le Maire, *GILLES*

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires du projet d'entente que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a rédigé à votre intention, concernant l'étude d'opportunité pour le réaménagement de l'échangeur 325 de l'autoroute 20 et d'autres artères principales dans ce secteur. La participation financière maximale du MTQ à ce projet est évaluée à 300 000 \$.

Si les conditions contenues dans ces documents vous conviennent, je vous prierais de bien vouloir signer ceux-ci, de les dater et de me les retourner, accompagnés d'une résolution du conseil municipal confirmant cette acceptation et vous autorisant à signer l'entente. À la réception de ces documents, j'y apposerai ma signature et vous en ferai parvenir un exemplaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert Poëti

N/Réf. : 20151022-40

Québec
700, boul. René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-6980
Télécopieur : 418 643-2033
ministre@mtq.gouv.qc.ca

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
16^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 514 873-7886

c. c. **M. Richard Charpentier, directeur territorial de la Chaudière-Appalaches**